



Directive linguistique organisationnelle

Approuvée par le ministère de la Langue française en date du 31 mars 2025

COMMISSION QUÉBÉCOISE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

DIR-2023-01

Pour joindre la Commission québécoise des libérations conditionnelles :

Bureau de Québec (siège social)

300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.32 A Québec (Québec)

G1K 8K6 Téléphone: 418 646-8300

Télécopieur: 418 643-7217 Courriel: cqlc@cqlc.gouv.qc.ca

Bureau de Montréal

1, rue Notre-Dame Est, bureau 11.40 Montréal (Québec) H2Y

1B6 Téléphone: 514 873-2230

Télécopieur: 514 873-7580 Courriel: cqlc@cqlc.gouv.qc.ca

@ Gouvernement du Québec

Quiconque désire reproduire, télécharger, stocker, traduire, adapter, publier ou représenter en public, sur quelque support et par quelque procédé que ce soit, des sons, du texte, des images ou communiquer par télécommunication le présent document doit obtenir l'autorisation préalable de la Commission.

Table des matières

CONTEXTE	4
OBJECTIFS.....	4
CADRE DE RÉFÉRENCE	4
CHAMP D'APPLICATION.....	4
Qualité de la langue française.....	4
Langue de travail	5
Directive opérationnelle.....	5
1. Langue utilisée dans les activités de nature juridictionnelle	5
1.1. Avis, formulaires et lettres.....	5
1.2. Séances (au sens de la Loi sur le système correctionnel du Québec).....	5
1.3. Droit à l'assistance d'un interprète.....	5
1.4. Décisions et certificats.....	6
2. Langue des communications verbales	6
2.1. Langue d'accueil.....	6
2.2. Messages d'accueil enregistrés	6
2.3. Conférences et allocutions	6
2.4. Réunions.....	6
2.5. Entrevues accordées dans les médias.....	7
2.6. Salons, colloques ou congrès	7
3. Langue des communications écrites	7
3.1. Cartes professionnelles	7
3.2. Dénominations et titres de fonction	7
3.3. Correspondances - Personnes physiques	7
3.4. Correspondances - Personnes morales, sociétés ou entreprises établies au Québec	7
3.5. Correspondances - Gouvernement fédéral et gouvernements provinciaux.....	7
3.6. Correspondances - Gouvernements étrangers et organisations internationales.....	8
3.7. Communiqués	8
3.8. Site Web	8
3.9. Publications dans les médias.....	8
3.10. Contrats, acquisitions, appels d'offres et soumissions	8
RESPONSABILITÉS INTERNES.....	9

CONTEXTE

La Commission québécoise des libérations conditionnelles (la Commission) entend jouer un rôle exemplaire et moteur dans l'application de la *Charte de la langue française* (*Charte*). D'ailleurs, elle privilégie l'unilinguisme français dans ses activités afin de bien marquer le fait que le français est à la fois la langue officielle, la langue normale et habituelle de l'Administration et de l'espace public, ainsi que l'instrument premier de la cohésion sociale du Québec.

En tant qu'acteur du système de justice pénale, la Commission décide en toute indépendance et impartialité de la mise en liberté sous condition des personnes contrevenantes incarcérées dans un établissement de détention provincial dont la peine est de six mois à deux ans moins un jour. Elle exerce des fonctions de nature juridictionnelle pour lesquelles les personnes concernées bénéficient de garanties procédurales. À cet effet, la Commission a l'obligation légale de prendre en compte les conditions particulières liées aux clientèles qui ne sont pas en mesure de s'exprimer en français.

OBJECTIFS

La directive organisationnelle définit les règles s'appliquant aux activités de la Commission et précise la nature des situations dans lesquelles l'organisme pourra utiliser une autre langue que le français en conformité avec les dispositions relatives au devoir d'exemplarité de l'État de la *Charte*.

CADRE DE RÉFÉRENCE

La présente directive organisationnelle prend acte des dispositions de la *Charte*, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* et de la Politique linguistique de l'État.

CHAMP D'APPLICATION

La directive organisationnelle vise l'ensemble du personnel de la Commission.

MODALITÉS D'APPLICATION

Qualité de la langue française

La Commission privilégie l'emploi du français, comme langue normale et habituelle de travail, dans l'ensemble de ses activités, et accorde une attention constante à la qualité de la langue française. À cet effet, elle s'appuie sur les termes normalisés et recommandés par l'Office québécois de la langue française.

La Commission s'assure que le personnel dont les fonctions exigent une bonne connaissance du français, dispose des moyens nécessaires à son perfectionnement. Elle met à la disposition de l'ensemble du personnel des ouvrages de référence et des outils d'aide à la rédaction et de contrôle de qualité de la langue, notamment par le biais du coffre à outils disponible sur son site extranet. La Commission fournit également au personnel de l'aide et des conseils en matière de langue française.

Langue de travail

À moins que l'accomplissement d'une tâche ne nécessite la connaissance spécifique d'une autre langue, seul le français est la langue d'accès à un emploi ou à un poste et, par conséquent, la langue de travail.

Directive opérationnelle

La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (2022, chapitre 14) prévoit désormais une obligation, pour les ministères et les organismes de l'Administration, d'adopter une directive afin de, notamment, préciser les situations dans lesquelles une autre langue que le français pourra, dans les cas permis par la *Charte*, être utilisée par le personnel.

1. Langue utilisée dans les activités de nature juridictionnelle

La Commission peut traduire de l'information destinée à une personne physique lorsque cette information se rapporte à l'exercice d'une obligation ou d'un droit prévu dans un texte législatif ou réglementaire. Cependant, une telle traduction est possible uniquement si la personne en fait expressément la demande.

1.1. Avis, formulaires et lettres

Tous les avis, formulaires et lettres à la personne contrevenante ou à la personne victime sont en langue française. Les documents qui découlent de la fonction juridictionnelle de la Commission, et sont donc visés par l'article 7 de la *Charte*, qui fait état des « affaires dont sont saisis les tribunaux du Québec et dans tous les actes de procédure qui en découlent », sont toutefois disponibles en langue anglaise et fournis sur demande lorsque la personne visée le nécessite, et ce, afin qu'elle puisse bien comprendre et exercer ses droits (par exemple : accusés de réception à la suite d'une renonciation à la libération conditionnelle, avis de convocation, lettres aux personnes victimes).

1.2. Séances (au sens de la Loi sur le système correctionnel du Québec)

De façon générale, les membres s'expriment en français. Lorsque nécessaire et sur demande, ils s'expriment en anglais afin de s'assurer de la compréhension par les personnes contrevenantes des échanges tenus durant l'audience.

1.3. Droit à l'assistance d'un interprète

Conformément aux chartes canadienne et québécoise des droits et libertés, la personne contrevenante a droit à l'assistance d'un interprète lorsqu'elle n'est pas en mesure de suivre les procédures parce qu'elle ne comprend pas ou ne parle pas français ou anglais.

1.4. Décisions et certificats

Les décisions rendues par la Commission sont rédigées en français. Elles peuvent toutefois faire l'objet d'une traduction de courtoisie en anglais à la demande de la personne contrevenante qui ne comprend pas le français et se présentent alors sur support distinct. Quant aux certificats, ceux-ci sont également rédigés en français, sauf si la séance de la personne contrevenante s'est déroulée en anglais. Dans un tel cas, le certificat est produit, sur un même support, dans les deux langues.

2. Langue des communications verbales

2.1. Langue d'accueil

La langue de premier contact avec le public est le français et tout membre du personnel qui communique avec un citoyen doit d'abord s'adresser à lui en français. À la demande de l'interlocuteur avec lequel l'organisme a la faculté de se servir d'une autre langue que le français (personnes admissibles à l'enseignement en anglais, services d'accueil pour les immigrants dans les 6 premiers mois, membres des Premières Nations et Inuit), la communication peut se poursuivre en anglais.

2.2. Messages d'accueil enregistrés

Les messages d'accueil des boîtes vocales de l'ensemble du personnel sont formulés en français uniquement. Les messages d'accueil du système interactif de réponse vocale de la Commission se présentent uniquement en français.

2.3. Conférences et allocutions

Les conférences (Barreau du Québec, Ordre des criminologues du Québec, Association des avocats carcéralistes du Québec, etc.) et allocutions sont prononcées en français. Elles peuvent, avec l'autorisation du bureau de la présidence, se dérouler dans une autre langue lorsque les circonstances le justifient, par exemple, si elles ont lieu dans le cadre d'un événement à caractère international, où il n'y a pas de service d'interprétation et où le français n'est pas la langue de l'activité, et ce, conformément à l'exception 22.3 2(d) de la *Charte*.

2.4. Réunions

Dans le cadre de réunions tenues avec des représentants d'autres administrations publiques ou d'organisations internationales qui utilisent le français comme langue officielle ou comme langue de travail, le personnel de la Commission s'exprime en français. Il en est de même lorsqu'un service d'interprétation simultanée est offert en français.

Dans le cadre de réunions, tenues avec des représentants d'entreprises établies au Québec, le personnel s'exprime en français. Il peut cependant s'exprimer dans une autre langue, en plus du français, lorsque des intervenants de l'extérieur du Québec participent à la réunion (par exemple, lorsque la Commission rencontre des intervenants issus de différents systèmes judiciaires canadiens et internationaux), et ce, conformément à l'exception 22.3 2(d) de la *Charte*. Sur demande d'un des intervenants provenant de l'extérieur du Québec ou avec lequel l'organisme a la faculté de se servir d'une autre langue que le français

(personnes admissibles à l'enseignement en anglais), une version dans une autre langue du compte rendu de la réunion peut être produite sur un support distinct.

2.5. Entrevues accordées dans les médias

Les entrevues diffusées dans un média télévisuel ou radiophonique peuvent être accordées dans la langue de diffusion du média afin que le propos du représentant de la Commission puisse être retransmis directement en ondes.

2.6. Salons, colloques ou congrès

Lors de salons, colloques ou congrès, le kiosque de la Commission présente l'information et la diffuse en français. Les documents offerts sur le présentoir doivent être en français. Une version anglaise de ces documents peut être disponible séparément et remise sur demande de l'interlocuteur avec lequel l'organisme a la faculté de se servir d'une autre langue que le français (personnes admissibles à l'enseignement en anglais, services d'accueil pour les immigrants dans les 6 premiers mois), ou encore, conformément à l'exception 22.3 2(d) de la *Charte*, pour des personnes à l'extérieur du Québec.

3. Langue des communications écrites

3.1. Cartes professionnelles

Les cartes professionnelles du personnel de la Commission sont en français seulement.

3.2. Dénominations et titres de fonction

La Commission est désignée uniquement par sa dénomination française, même dans les textes écrits dans une autre langue. Toutefois, les titres de fonction peuvent être traduits.

3.3. Correspondances - Personnes physiques

La Commission utilise le français lorsqu'elle écrit à une personne physique au Québec.

Lorsqu'elle répond à un courriel ou une lettre écrite, rédigé dans une autre langue par une personne physique avec laquelle l'organisme a la faculté de communiquer dans une autre langue que le français (personnes admissibles à l'enseignement en anglais, services d'accueil pour les immigrants dans les 6 premiers mois, membres des Premières Nations et Inuit), ou encore, lorsqu'elle s'adresse à une personne physique résidant à l'extérieur du Québec, elle peut ajouter au texte français une version dans une autre langue avec la mention *traduction* dans la langue visée.

3.4. Correspondances - Personnes morales, sociétés ou entreprises établies au Québec

Les communications écrites avec les personnes morales, sociétés ou entreprises établies au Québec se font en français seulement.

3.5. Correspondances - Gouvernement fédéral et gouvernements provinciaux

Les communications écrites avec le gouvernement fédéral ou un gouvernement qui a le français comme langue officielle sont rédigées uniquement en français. Dans le cas contraire, les communications écrites sont accompagnées d'une version traduite. Ces traductions sont

présentées sur papier sans en-tête, sans signature et portant la mention *traduction* dans la langue visée.

3.6. Correspondances - Gouvernements étrangers et organisations internationales

Les communications adressées à un gouvernement ou à une organisation internationale qui n'a pas le français comme langue officielle ou comme langue de travail peuvent être accompagnées d'une traduction. Celle-ci est présentée sur papier sans en-tête et sans signature, avec la mention *traduction* dans la langue visée.

3.7. Communiqués

Les communiqués de presse sont rédigés en français seulement.

3.8. Site Web

Le site Web de la Commission est présenté en français et la page d'accueil est offerte par défaut dans cette langue. L'information en anglais figure dans une section distincte sur laquelle le public cible est identifié (personnes à l'extérieur du Québec, personnes avec qui l'organisme a la faculté de communiquer dans une autre langue que le français), qui reproduit partiellement l'information disponible en français.

3.9. Publications dans les médias

Les publications dans les médias, incluant les appels de candidatures, sont uniquement en français.

3.10. Contrats, acquisitions, appels d'offres et soumissions

Toutes les étapes du processus d'acquisition se déroulent en français. Les documents d'acquisition, ceux livrés avec les biens, les services, ainsi que les inscriptions sur le produit acquis, sur son contenant et sur son emballage, sont en français. De plus, lorsque l'emploi d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français. Une clause d'exigence du français est obligatoire dans les appels d'offres et les contrats.

Tout document produit par une personne morale ou une entreprise en vue de l'obtention d'un contrat (ex. : contrats, facturation, états de compte) est rédigé en français ; il en est de même pour tout rapport produit dans l'exécution du contrat. S'il s'agit d'un contrat avec une personne physique membre des Premières Nations et Inuit et visée par l'article 95 de la *Charte*, avec une personne morale ou une entreprise dont le seul établissement est situé dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la *Charte*, ou qui est formée et administrée exclusivement dans le but d'y offrir des services, une version traduite du document peut être remise, à sa demande.

Un rapport de non-conformité doit être produit lorsque la marchandise livrée par une personne morale ou une entreprise déroge aux exigences linguistiques spécifiées au contrat (Recueil des politiques de gestion : Volume 12 - La gestion contractuelle - procédures et guides, section 12 3 3 1).

La Commission n'accorde aucun contrat, quelle qu'en soit la valeur, à une entreprise assujettie aux articles 135 à 154 de la *Charte*, si celle-ci ne possède pas d'attestation

d'inscription, ou si elle n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique, ou si elle n'a pas d'attestation d'application de programme ni de certificat de francisation, ou si son nom figure sur la *Liste des entreprises non conformes au processus de francisation* publiée sur le site Web de l'Office québécois de la langue française. Les documents remis à ces fins à l'entreprise, notamment l'appel d'offres, font mention de cette exigence.

RESPONSABILITÉS INTERNES

Le président est responsable de l'application de la *Charte* et de la directive organisationnelle de la Commission. Il s'assure de la mise en œuvre de la présente directive et veille à la promotion de la qualité du français à la Commission. Il désigne également le conseiller en communication comme émissaire qui travaille en collaboration avec le ministère de la Langue française.

Autorisation

Original signé par



M^e David Sultan
Président

Date : 11-03-2025